

**COMMUNE DE GIOU DE MAMOU**

**ARRÊTÉ n° 14.2022**

Règlementation t e m p o r a i r e de circulation et du stationnement  
Fête de l'APE-Ecole de Giou de Mamou

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 10/06/2022 par l'Association des Parents d'Elèves de la commune de Giou de Mamou.
- **CONSIDERANT que**, pour procéder à la manifestation de la fête de fin d'année de l'école de Giou de Mamou organisée par l'APE, et afin d'assurer la sécurité des enfants , des riverains et des participants, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement comme indiqué ci dessous :

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 25/06/2022 de 12h00 à 24h00 :

La rue du ruisseau est fermée à la circulation et le stationnement interdit entre le carrefour de la route Pastorale et l'impasse du ruisseau.

**ARTICLE 2 :** L'APE mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire pendant la manifestation, assurera la sécurité des piétons, l'accès des riverains et des secours.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48 h00 avant le début de la manifestation et l'arrêté s'appliquera au moment où la signalisation règlementaire sera en place.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 21/06/ 2022  
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

